



SEANCE DU 29-01-2024
PROCES-VERBAL
01/2024

PRESENTS : Madame Florence Reuter, Bourgmestre-Présidente ;
Monsieur Brian Grillmaier, Monsieur Alain Schlösser, Madame Célinie Leman-Brabant, Madame Aisling D'Hooghe, Madame Bernadette Delange-Raeymaekers, Echevin(e)(s) ;
Monsieur Raphaël Szuma, Président du C.P.A.S. ;
Monsieur Etienne Verdin, Madame Claire Bertrand - Van Dongen , Madame Penina Soudry-Benzennou, Madame Bénédicte Colla-Vander Borght, Madame Nathalie Thonon, Monsieur Jean Ruwet, Madame Catherine Detry, Madame Maria-Pia Janssens, Madame Jacqueline Detroz, Monsieur Jean-Michel Cassiers, Madame Georgette Léger, Monsieur Philippe Hermant, Madame Coralie Van Bever, Madame Fiorella Iezzi, Madame Cindy Dequesne, Monsieur Gérard Dayse, Monsieur Iyad Alamat, Madame Fabienne Marcelis, Monsieur Alexis Verheyen, Madame Meropi Psarradelis, Conseiller(e)s.
Monsieur Fernand Flabat, Directeur général.

ABSENT(S) (EXCUSE(E)(S)) : Monsieur Cédric Tumelaire, Echevin(e)(s) ;
Monsieur Marc Vanrysselberghe, Madame Aurélie Naud, Monsieur Didier Londes, Conseiller(e)s.

En application des dispositions de l'article 40 du Règlement d'ordre intérieur, Madame la Présidente tire au sort le nom du conseiller communal qui sera appelé à voter, le premier, lors des appels nominaux, au cours de la présente séance.

Le sort désigne Monsieur Jean-Michel Cassiers.

En début de séance, la Bourgmestre demande que le Conseil communal observe une minute de silence suite au décès de l'ancien Conseiller communal et Conseiller de l'action sociale Henri Fauville.

Le CONSEIL COMMUNAL est légalement réuni à 20h07 et procède à l'examen des points mentionnés ci-après.

SÉANCE PUBLIQUE

1. Procès-verbal - Assemblée n°10 du 18 décembre 2023 - Approbation.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu le procès-verbal de l'Assemblée n° 10 du 18 décembre 2023;

APPROUVE A L'UNANIMITE

Le procès-verbal de l'Assemblée n° 10 du 18 décembre 2023;

2. Procès-verbal - Démission de Monsieur Jad TOUIMI BENJELLOUN de ses fonctions de Conseiller communal.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu sa délibération n° 3, prise en séance du 3 décembre 2018, relative à l'installation de Monsieur Jad TOUIMI BENJELLOUN;

Vu le mail de Monsieur Jad TOUIMI BENJELLOUN par lequel il présente la démission de ses fonctions de Conseiller communal;

Vu les dispositions prévues par le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article 1122-9;

PREND ACTE

De la démission de Monsieur Jad TOUIMI BENJELLOUN de ses fonctions de Conseiller communal.

Entrée en séance de Madame Méropi Psarradelis pour sa prestation de serment.

3. Procès-verbal - Conseil communal - Prestation de serment et installation en qualité de Conseillère communale de Madame Meropi PSARRADELIS.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de Monsieur Jad TOUIMI BENJELLOUN, Conseiller communal démissionnaire, élu sur la liste n°1 « MR » lors des élections communales du 14 octobre 2018;

Vu les dispositions prévues par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles 1122-1 et suivants ;

Considérant que Madame Meropi PSARRADELIS appartient à la liste n°1 « MR » et qu'elle est la cinquième suppléante venant en ordre utile ;

Considérant que cette dernière, [REDACTED] domiciliée à Waterloo, [REDACTED] obtenu 234 votes nominatifs à l'élection du 14 octobre 2018, et ne se trouve dans aucun cas d'incompatibilité, d'incapacité ou de parenté prévus par les articles L4125-1, L1125-1, L1125-3 à L1125-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, qu'elle est de nationalité belge et qu'elle continue de réunir les conditions d'éligibilité requises ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'installation de Madame Meropi PSARRADELIS en qualité de Conseillère communale;

Considérant que les pouvoirs de l'intéressée ont été validés ;

Cette dernière prête en séance publique entre les mains de Madame la Présidente, le serment suivant :

« JE JURE FIDELITE AU ROI, OBEISSANCE A LA CONSTITUTION ET AUX LOIS DU PEUPLE BELGE »

La Conseillère communale

Meropi PSARRADELIS.

En conséquence, Madame Meropi PSARRADELIS est déclarée installée en qualité de Conseillère communale.

4. Urbanisme - Recours au Conseil d'Etat - Arrêté du Gouvernement wallon marquant son accord, sur recours, à la création de voiries et d'une piste cyclo-piétonne - Drève du Garde - S.A. IMMOBEL & S.A. SKYLINE EUROPE - Intervention volontaire à la procédure - Autorisation d'ester en justice.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu la demande de permis d'urbanisme introduite par la S.A. IMMOBEL et la S.A. SKYLINE EUROPE tendant à la réalisation de voiries et d'une piste cyclo-piétonne sur une propriété située drève du Garde en vue de créer un parc d'activité économique;

Considérant que cette demande a été soumise à l'application du décret voiries;

Considérant que par deux délibérations du 5 juillet 2023, le Conseil communal a marqué son accord sur la création des voiries, d'une part, et sur le plan d'alignement y afférent, d'autre part;

Considérant qu'un recours a été introduit devant le Gouvernement wallon par la Commune de Rhode-Saint-Genèse contre cette décision;

Considérant que par arrêté ministériel du 27 septembre 2023, le Gouvernement wallon a marqué son accord sur la réalisation des voiries;

Vu le recours en annulation introduit par la commune de Rhode-Saint-Genèse devant le Conseil d'Etat contre cet arrêté; que la commune de Waterloo est invitée à se joindre à la procédure en introduisant une requête en intervention volontaire afin de poursuivre la défense de sa position dans ce dossier et d'appuyer la décision de la Région wallonne;

Vu la délibération du Collège communal du 2 janvier 2024 par laquelle ce dernier a, compte tenu des délais impartis, d'ores et déjà désigné [REDACTED] pour représenter la commune dans cette procédure; que par une délibération du même jour, il a également décidé de proposer au Conseil communal de l'autoriser à ester en justice conformément à l'article L.1242-1 du CDLD;

AUTORISE AVEC 20 VOIX POUR, 7 VOIX CONTRE (ECOLO, MVW et E.VERDIN), ET 0 ABSTENTION(S)

Le Collège communal à ester en justice en intervenant volontairement à la procédure en annulation initiée par la Commune de Rhode-Saint-Genèse contre l'arrêté ministériel du 27 septembre 2023 marquant son accord sur les voiries et la piste cyclo-piétonne dans le cadre de la demande de permis d'urbanisme introduite par la S.A. IMMOBEL et la S.A. SKYLINE EUROPE, drève du Garde.

5. Travaux - Énergie - Waterloo "Commune énerg-éthique" - Subvention de fonctionnement pour la mission de Conseiller en Énergie - Rapport d'avancement annuel 2023 - UVCW -

Approbation.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Charte de la « Commune énerg-éthique » approuvée par l'Assemblée en séance du 11 juillet 2008 par laquelle la Commune s'engage à promouvoir activement les comportements d'utilisation rationnelle de l'énergie au niveau communal, avec notamment l'appui du conseiller en énergie financé par la Région wallonne ;

Vu le mail de l'UVCW du 5 décembre 2023 invitant les conseillers en énergie à transmettre le rapport annuel à la DG04 de la Région Wallonne après validation auprès du Conseil Communal ;

Vu le rapport d'avancement pour l'année 2023, relatif aux actions menées dans le cadre du programme des « Communes énerg-éthiques » ;

Considérant que les chiffres présentés doivent se comprendre de manière cumulée depuis le début de l'adhésion à la Charte en 2008 ;

Sur proposition du Collège ;

Après en avoir délibéré ;

APPROUVE AVEC 21 VOIX POUR ET 6 ABSTENTION(S) (ECOLO et MVW)

le rapport d'avancement de l'année 2023, relatif aux actions menées dans le cadre du programme des « Communes énerg-éthiques », permettant l'accès au subside de fonctionnement pour la mission de Conseiller en Énergie.

6. Finances - Budget de l'exercice 2024 - Modification à la demande de la tutelle - Revu de délibération.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Revu sa délibération n° 11 prise par le Conseil communal en sa séance du 18 décembre 2023;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 21 août 2023 du Ministre des Affaires Intérieures, chargé des Pouvoirs Locaux, portant dispositions en vue de l'établissement du budget 2024 des communes et des CPAS de la Région Wallonne ;

Vu le projet de budget établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 4 décembre 2023 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération ;

Attendu qu'un Comité de Direction restreint s'est réuni à la date du 4 décembre 2023 et s'est concerté sur l'avant-projet du présent budget ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Attendu que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que les prévisions pluriannuelles ont bien été transmises à la tutelle via l'application eComptes ;

Attendu que la circulaire du 20 juillet 2023, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024, précise qu'à partir de 2024, le choix est donné à la commune soit de se maintenir dans le schéma de la balise d'emprunt, soit dans le schéma du respect des ratios de dette et de charges financières ;

Attendu que le choix opéré pour l'exercice budgétaire 2024 est celui de conserver la mécanique de la balise d'emprunt ;

Où les commentaires de Madame la Bourgmestre en charge des finances communales sur les rapports précités ;
Considérant que le budget a été envoyé à l'organisme de tutelle et que celui-ci a souhaité que soit pratiquée une modification confirmée par les mails et échanges , ci-annexés ;

Considérant que cette modification n'impacte par le résultat mais qu'il est demandé par la tutelle de procéder à une modification des chiffres dû à un problème technique relevant de Ecompte et du programme informatique de la région ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE AVEC 21 VOIX POUR, 6 VOIX CONTRE (ECOLO et MVW), ET 0 ABSTENTION(S)

Art. 1^{er}

D'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2024 et de procéder aux modifications suivantes par rapport à la délibération n° 11 prise par l'assemblée en sa séance du 18 décembre 2023:

1. Tableau récapitulatif

| | Service ordinaire | Service extraordinaire |
|-------------------------------------|--------------------------|-------------------------------|
| Recettes exercice proprement dit | 51.061.905,41 | 5.350.347,00 |
| Dépenses exercice proprement dit | 51.061.905,41 | 7.568.803,74 |
| Boni / Mali exercice proprement dit | 0,00 | -2.218.456,74 |
| Recettes exercices antérieurs | 497.699,20 | 0,00 |

| | | |
|-------------------------------|---------------|--------------|
| Dépenses exercices antérieurs | 0,00 | 0,00 |
| Prélèvements en recettes | 0,00 | 2.818.456,74 |
| Prélèvements en dépenses | 0,00 | 600.000,00 |
| Recettes globales | 51.559.604,61 | 8.168.803,74 |
| Dépenses globales | 51.061.905,41 | 8.168.803,74 |
| Boni / Mali global | 497.699,20 | 0,00 |

2. Tableau de synthèse (partie centrale)

2.1. Service ordinaire

| <u>Budget précédent</u> | Après la dernière M.B. | Adaptations en + | Adaptations en - | Total après adaptations |
|---|------------------------|------------------|------------------|-------------------------|
| Prévisions des recettes globales | 51.705.285,03 | 0,00 | 0,00 | 51.705.285,03 |
| Prévisions des dépenses globales | 51.207.585,83 | 0,00 | 0,00 | 51.207.585,83 |
| Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1 | 497.699,20 | 0,00 | 0,00 | 497.699,20 |

2.2. Service extraordinaire

| <u>Budget précédent</u> | Après la dernière M.B. | Adaptations en + | Adaptations en - | Total après adaptations |
|---|------------------------|------------------|------------------|-------------------------|
| Prévisions des recettes globales | 20.656.866,23 | 0,00 | 0,00 | 20.656.866,23 |
| Prévisions des dépenses globales | 20.656.866,23 | 0,00 | 0,00 | 20.656.866,23 |
| Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer)

| | Dotations approuvées par l'autorité de tutelle | Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle |
|--------------------------------|--|--|
| CPAS | 5.374.154,01 | 18/12/2023 |
| Fabriques d'église Ste Anne | 6.602,12 | 04/09/2023 |
| Fabriques d'église St Joseph | 39.989,09 | 04/09/2023 |
| Fabriques d'église St Paul | 14.989,28 | 13/11/2023 |
| Fabriques d'église St François | 14.730,49 | 04/09/2023 |
| Zone de police | 5.706.768,86 | 18/12/2023 |

| | | |
|-----------------|------------|----------|
| Zone de secours | 926.937,30 | Non voté |
|-----------------|------------|----------|

4. Budget participatif : oui

00027/33101 : Participation citoyenne

00027/12448 : Participation citoyenne

Art. 2.

Le Conseil transmettra par la suite la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

7. Finances - Octroi d'une garantie d'emprunt au bénéfice de l'ASBL Waterloo Ducks Hockey - Décision.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le courrier de la Co-Présidente du Waterloo Ducks Hockey en date du 2 mai 2022 adressé à l'Echevin des Sports ;

Considérant que le montant total estimé des emprunts est de 1.500.000 EUR ;

Considérant que la concrétisation de ce projet s'avère effective;

Considérant que ce montant représente la partie non-subsidiée de l'investissement ;

Considérant que Waterloo Ducks sollicite auprès de la commune de Waterloo une garantie d'emprunts, à hauteur du montant estimé ;

Considérant que la Commune de Waterloo est propriétaire d'une partie des infrastructures du Waterloo Ducks ;

Considérant que le club de Waterloo Ducks compte 1670 adhérents dont 72 équipes de jeunes ;

Considérant que le club du Waterloo Ducks contribue au développement du sport pour les habitants (et plus particulièrement les jeunes) de Waterloo ;

Considérant que le club de Waterloo Ducks contribue au rayonnement de l'image de Waterloo tant au niveau local que National ;

Considérant que les travaux qui seront réalisés dans le cadre de l'emprunt garanti contribue à l'optimisation du patrimoine communal en matière d'infrastructures sportives ;

Considérant que l'article L1124-40, §1^{er}, 3° s'applique en l'espèce au regard de l'incidence financière supérieure à 22.000 EUR de la présente délibération ;

Vu la demande d'avis de légalité adressé au Directeur financier f.f. en date du 23 novembre 2023 ;

Vu l'avis de légalité rendu en date du 24 novembre 2023 ;

DECIDE A L'UNANIMITE

1. De prendre acte du projet Clubhouse du Waterloo Ducks;
2. D'octroyer une garantie d'emprunt au bénéfice de l'ASBL Waterloo Ducks Hockey dans le cadre de ce projet pour un montant d'emprunts estimé de 1.500.000 euros.

8. Cultes - Fabrique d'église Sainte-Anne de Waterloo - Budget de l'exercice 2023 - Modification budgétaire n°1 et 2 - Services ordinaire et extraordinaire - Correctif.

Le CONSEIL COMMUNAL,

La présente délibération remplace et annule la délibération n°15 du Conseil communal du 04 septembre 2023;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment l'article 1er et suivants;

Vu l'article 1er et suivants de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes.

Vu le décret du 13 mars 2014 de la Région wallonne.

Vu les modifications budgétaires 1 et 2, aux services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2023 arrêtées par le Conseil de la fabrique d'église Sainte-Anne de Waterloo en séance du 25 juin 2023;

Considérant que la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2023 fait suite à la réforme du budget 2023, cette dernière aurait du faire l'objet d'une simple correction dans ledit budget;

Considérant la demande d'avance de trésorerie de la fabrique d'église Sainte-Anne de Waterloo, d'un montant de **17.352,00 €**, consécutive à l'augmentation des frais relatifs à la consommation d'énergie;

Considérant que le coût total des travaux réalisés sur le système de chauffage de l'église est **346,33 €** plus élevé que le budget initial;

Considérant, dès lors, qu'une modification budgétaire n°2, au service ordinaire de l'exercice 2023, d'un montant de **17.698,33 €**, soit nécessaire;

Considérant qu'une modification budgétaire n°2, au service extraordinaire de l'exercice 2023, d'un montant de **346,33 €**, soit nécessaire;

Considérant que pour respecter l'équilibre budgétaire, ces montants devront faire l'objet d'une inscription aux articles correspondants, dans la partie dépenses de la présente modification budgétaire;

Sur proposition du Collège;

Après en avoir délibéré;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'approuver, moyennant l'adaptation des articles de dépenses, la modification budgétaire n°2 au service ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2023 arrêtée par le Conseil de la fabrique d'église Sainte-Anne de Waterloo en

séance du 25 juin 2023;

9. Secrétariat général - Fixation du tableau de préséance des membres du Conseil communal.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu la prestation de serment et l'installation de Madame Meropi PSARRADELIS effectuée en séance de ce jour;

Vu les articles 1 à 3 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal du 18 mars 2019;

Considérant qu'il y a lieu de fixer le tableau de préséance des membres du Conseil communal;

ARRETE A L'UNANIMITE

Le tableau de préséance des membres du Conseil communal est fixé comme repris en annexe.

10. Secrétariat général - Extension d'affiliation de votre Commune à l'Intercommunale ORES Assets - Décision.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale ORES Assets;

Considérant que l'Assemblée générale du 22 juin 2017 a approuvé la prorogation du terme statutaire de l'intercommunale jusqu'en 2045;

Que cette prorogation, conforme au prescrit de l'article L-1523-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, est apparue de bonne gouvernance pour permettre à ORES Assets et à ses associés, dont les intercommunales de financement, d'assurer le financement de leurs investissements, mais également pour donner une perspective professionnelle de long terme aux 2.300 agents de la société;

Considérant que la Commune de Waterloo souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale dont le terme a été prorogé à 2045;

Considérant que le mandat du gestionnaire de réseau de distribution devra également prochainement être renouvelé pour une nouvelle période de vingt ans;

Que le moment est dès lors venu pour la Commune de Waterloo, compte tenu de ces deux échéances, de renouveler sa confiance dans le professionnalisme et le sens des responsabilités du personnel d'ORES;

Qu'à cet effet, il est opportun que la Commune de Waterloo se prononce quant à l'extension de son affiliation en cohérence avec le terme de 2045 et en vue du renouvellement du mandat;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1er: D'approuver l'extension jusqu'en 2045 de l'affiliation de la Commune de Waterloo à l'intercommunale ORES Assets.

Article 2: De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 3: De transmettre la présente délibération à l'intercommunale précitée.

11. Personnel - Grade légal - Poste de directeur financier (H/F/X) - Courrier du SPW Wallonie intérieur du 9 janvier 2024 - Approbation de la délibération du 13 novembre 2023 prise par le conseil communal - Prise d'acte.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu le courrier émanant du SPW Wallonie intérieur daté du 9 janvier 2024 relatif à l'approbation de la délibération du 13 novembre 2023 prise par le conseil communal, ci-annexé;

Vu la délibération du 13 novembre 2023 prise par le conseil communal définissant les conditions de nomination au poste de Directeur financier (H/F/X) pour la Commune de Waterloo;

Vu la délibération prise par le collège communal en sa séance du 15 janvier 2024;

PREND ACTE

Du courrier émanant du SPW Wallonie intérieur daté du 9 janvier 2024 relatif à l'approbation de la délibération du 13 novembre 2023 prise par le conseil communal, ci-annexé.

12. Personnel - Grade légal - Poste de Directeur financier (H/F/X) au sein de la Commune de Waterloo - Fixation du mode d'accès.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1124-21 et L1124-22 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les conditions de nomination aux emplois de directeur général, de directeur général adjoint et de directeur financier communaux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 janvier 2019 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les conditions de nomination aux emplois de directeur général, de directeur général adjoint et de directeur financier communaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 novembre 2023 arrêtant les conditions de nominations au poste de Directeur financier (H/F/X) au sein de la Commune de Waterloo ;

Considérant que la délibération précitée du Conseil communal a été approuvée par le Ministre en charge des pouvoirs locaux en date du 20 décembre 2023 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de faire le choix de la procédure d'accès à la fonction de directeur financier (H/F/X) ;

Considérant que trois modes d'accès sont organisés (recrutement, promotion et mobilité) ;

Considérant que le cumul de plusieurs modes d'accès est possible mais n'est pas obligatoire ;

Considérant que le choix de la mobilité se justifie pas le fait de devoir disposer d'un directeur financier (h/f/x) avec une expérience dans la fonction vu que la commune de Waterloo à la spécificité d'être constituée d'une zone de police mono-communale et d'une régie communale ordinaire ayant chacune un budget spécifique et des procédures budgétaires nécessitant une maîtrise théorique et pratique du droit budgétaire et de la fiscalité locale ;

Considérant que l'emploi est vacant ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1er: De constater que l'emploi de directeur financier est vacant et de choisir la mobilité comme mode d'accès à l'emploi de directeur financier (H/F/X).

Article 2: De charger le Collège communal de lancer la procédure de recrutement.

13. Police - Circulation routière - Avenue Prince Albert et avenue de Versailles - Zones d'évitement - Signalisation horizontale - Règlement complémentaire de circulation.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Conformément aux lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière, il appartient au Roi de fixer les règlements généraux relatifs à la police de la circulation routière.

Par "règlements généraux", il faut entendre les règlements qui ont un caractère permanent dans le temps et dans l'espace et qui s'appliquent sur l'ensemble du territoire national à tous les usagers et à tous les moyens de transport. Il s'agit en fait de ce qui est communément appelé le Code la route.

Corrélativement à ces règlements généraux, les "règlements complémentaires" visent à adapter les règlements généraux relatifs à la police de la circulation routière aux circonstances locales ou particulières par des mesures ayant un caractère périodique ou permanent. Ces règlements complémentaires sont adoptés par les gestionnaires

de voirie.

Les nouvelles dispositions du décret du 19 décembre 2007 et de son arrêté d'exécution ont pour objectif d'améliorer et d'alléger le processus d'approbation des règlements complémentaires en renforçant le partenariat entre le Service public de Wallonie Mobilité et Infrastructures et les villes et communes et ce, en vue d'assurer la sécurité routière par la bonne mise en œuvre de la réglementation en matière de signalisation en Région wallonne.

Considérant qu'afin de sécuriser les piétons et de diminuer la vitesse, il est indiqué d'inviter les automobilistes à s'avancer dans le carrefour ;

Considérant qu'il est nécessaire de réduire la largeur de la chaussée afin de diminuer la vitesse des automobilistes ;

Considérant l'avis favorable de la Cellule Technique Mobilité Police (CTMP) en réunion de concertation ;

Sur proposition du Collège communal ;

ARRETE A L'UNANIMITE

Article 1^{er} : Des zones d'évitement sont tracées sur les voies suivantes :

Au carrefour formé par l'avenue de Versailles et l'avenue Prince Albert :

- À hauteur du n°57 de l'avenue Prince Albert.
- À hauteur du n°28A de l'avenue de Versailles.

La mesure est matérialisée par les marques de couleur blanche prévues à l'art. 77.4. de l'A.R..

Article 2 : La signalisation routière réglementaire sera mise en place par le service technique communal, conformément au plan ci-annexé.

Article 3 : Le présent règlement est soumis à l'approbation du ministre de la Mobilité.

14. Police - Circulation routière - Rue de la Station, à hauteur du n°78 - Réalisation d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées - Signalisation verticale et horizontale - Règlement complémentaire de circulation.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux

voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Conformément aux lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière, il appartient au Roi de fixer les règlements généraux relatifs à la police de la circulation routière.

Par "règlements généraux", il faut entendre les règlements qui ont un caractère permanent dans le temps et dans l'espace et qui s'appliquent sur l'ensemble du territoire national à tous les usagers et à tous les moyens de transport. Il s'agit en fait de ce qui est communément appelé le Code la route.

Corrélativement à ces règlements généraux, les "règlements complémentaires" visent à adapter les règlements généraux relatifs à la police de la circulation routière aux circonstances locales ou particulières par des mesures ayant un caractère périodique ou permanent. Ces règlements complémentaires sont adoptés par les gestionnaires de voirie.

Les nouvelles dispositions du décret du 19 décembre 2007 et de son arrêté d'exécution ont pour objectif d'améliorer et d'alléger le processus d'approbation des règlements complémentaires en renforçant le partenariat entre le Service public de Wallonie Mobilité et Infrastructures et les villes et communes et ce, en vue d'assurer la sécurité routière par la bonne mise en œuvre de la réglementation en matière de signalisation en Région wallonne.

Vu la demande de [REDACTED] d'implanter un emplacement pour personnes handicapées à hauteur [REDACTED] rue de la Station, n°78 ;

Considérant le rapport favorable de la police locale de Waterloo ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE A L'UNANIMITE

Article 1^{er} : Le stationnement est réservé aux personnes handicapées, rue de la Station, à hauteur du n°78, sur une distance de 6 mètres.

La mesure est matérialisée par le signal E9a complété par un panneau additionnel sur lequel est reproduit le symbole d'une chaise roulante pour personnes handicapées.

Article 2 : Les dispositions reprises à l'article 1er sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Article 3 : La signalisation routière réglementaire sera mise en place par le service technique communal.

Article 4 : Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre compétent.

-
15. **Police - Circulation routière - Rue Jacques Pastur, à hauteur du n°37 - Réalisation d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées - Signalisation verticale et horizontale - Règlement complémentaire de circulation.**

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les

règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Conformément aux lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière, il appartient au Roi de fixer les règlements généraux relatifs à la police de la circulation routière.

Par "règlements généraux", il faut entendre les règlements qui ont un caractère permanent dans le temps et dans l'espace et qui s'appliquent sur l'ensemble du territoire national à tous les usagers et à tous les moyens de transport. Il s'agit en fait de ce qui est communément appelé le Code la route.

Corrélativement à ces règlements généraux, les "règlements complémentaires" visent à adapter les règlements généraux relatifs à la police de la circulation routière aux circonstances locales ou particulières par des mesures ayant un caractère périodique ou permanent. Ces règlements complémentaires sont adoptés par les gestionnaires de voirie.

Les nouvelles dispositions du décret du 19 décembre 2007 et de son arrêté d'exécution ont pour objectif d'améliorer et d'alléger le processus d'approbation des règlements complémentaires en renforçant le partenariat entre le Service public de Wallonie Mobilité et Infrastructures et les villes et communes et ce, en vue d'assurer la sécurité routière par la bonne mise en œuvre de la réglementation en matière de signalisation en Région wallonne.

Vu la demande de [REDACTED] d'implanter un emplacement pour personnes handicapées à hauteur [REDACTED] rue Jacques Pastur, n°37 ;

Considérant le rapport favorable de la police locale de Waterloo ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE A L'UNANIMITE

Article 1^{er} : Le stationnement est réservé aux personnes handicapées, rue Jacques Pastur, à hauteur du n°37, sur une distance de 6 mètres.

La mesure est matérialisée par le signal E9a complété par un panneau additionnel sur lequel est reproduit le symbole d'une chaise roulante pour personnes handicapées.

Article 2 : Les dispositions reprises à l'article 1er sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Article 3 : La signalisation routière réglementaire sera mise en place par le service technique communal.

Article 4 : Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre compétent

16. Questions orales d'actualité.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Conseiller Gérard DAYSE

Quelle est l'évaluation des zones 30 ? Est-il prévu de faire des nouvelles zones 30 en 2024 ?

Conseiller Jean-Michel CASSIERS

Question 1

La question concerne l'aménagement Nationale 5 / Chaussée de Charleroi : tronçon rond-point Ferme Mont-Saint-Jean jusqu'au croisement rue de la Croix : trottoir / piste cyclable et accès à la Musica Mundi School.

Ce tronçon n'est pas éclairé, ce qui rend la circulation des piétons et cyclistes dangereuse. Un éclairage est-il prévu et quand ? Par ailleurs la bande d'accès en voiture à la Musica Mundi School au croisement de la Chaussée de Charleroi et de la rue de la Croix est courte (2voitures) et n'est plus adaptée au trafic engendré par l'activité de l'école, entraînant souvent des ralentissements sur la N5. Un allongement de cette bande et un aménagement de la N5 est-il prévu pour faciliter l'accès à la Musica Mundi et éviter les ralentissements sur la N5 ?

Question 2

La question concerne les travaux de réaménagement de la Place Capouillet. Un toutes-boîtes distribué par l'entreprise de travaux annonce le début des travaux le 5 février prochain.

Pouvez-vous faire un point sur les différents volets de ce dossier :

- 1.Confirmation du début des travaux le 5/2/24 et fin le 13/9/24 ?
 - 2.Accessibilité des habitations impactées : les particuliers auront-ils accès à leur garage ? Si pas, quelle alternative pour les riverains concernés ? Sera-t-il possible de traverser la place en voiture pendant les travaux ? Quand la communication se fera-t-elle au niveau du trafic et des déviations éventuelles ?
 - 3.Quel est le montant total des travaux et quelle est la répartition du financement à charge de la Région et à charge de la Commune ?
 - 4.Confirmerez-vous qu'il y a des recours au Conseil d'État contre ces travaux ? Sur quoi portent ces recours, quel est l'impact sur ce projet et quelle est la position de la Commune ?
- Il est répondu, en partie, à cette question à huis clos.

Conseiller Etienne VERDIN

La question concerne les travaux d'aménagement de la Chaussée de Tervuren et de l'avenue Florida.

De quand date les débuts de travaux, quels sont les délais prévus dans les cahiers de charge, quels sont les éventuels temps et indemnités de retard, quelles sont les dates de fin définitive des travaux ?

Et quelles sont les dates des décisions de lancement des marchés publics et des attributions ?

Conseillère Bénédicte VANDER BORGHT

La commune a-t-elle des camions de déneigement permettant d'enlever la neige sur le parking de la gare lors du marché hebdomadaire ?

HUIS-CLOS